



## Rectificatifs d'Hydro-Québec à l'égard du mémoire DM2 présenté le 20 juin 2011

---

### Mémoire présenté par le Regroupement de citoyennes et citoyens de Joliette pour la préservation d'un environnement de qualité (DM2)

**A5** «Étant donné que les représentants d'Hydro-Québec, lors d'une rencontre avec les citoyens au CEGEP de Joliette, ont expliqué que la nouvelle ligne de transport ferait beaucoup moins de bruit que la ligne de 120kV actuelle étant donné l'âge et l'usure de cette dernière;»

#### Commentaire d'Hydro-Québec

Le 25 mai 2010, Hydro-Québec a tenu une rencontre de type « Portes ouvertes » à laquelle avaient été invités des citoyens et des citoyennes des municipalités de Joliette et de Saint-Thomas. Une conversation a eu lieu notamment avec M. Michel Arcand, porte-parole du regroupement, alors présent. On constate qu'une incompréhension a pu se glisser dans l'information transmise au sujet du niveau de tension des lignes qui traversent le secteur où est installé le poste de Lanaudière. Les représentants d'Hydro-Québec comparaient le bruit de la nouvelle ligne avec celle à 315 kV en provenance du poste de Duvernay. D'ailleurs, l'étude d'impact sur l'environnement relative à la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV mentionne que « l'analyse des résultats [ de l'évaluation sonore durant l'exploitation ] indique que l'influence du bruit de la ligne à 120 kV existante sera négligeable par rapport à celle de la ligne à 315 kV projetée » (P. 8-15 du rapport d'étude d'impact).

**A8** «Étant donnée qu'Hydro-Québec n'a pas été en mesure de déterminer le bruit exact émis par la nouvelle ligne de transport, ayant procédé à une estimation quantitative incluant la nouvelle ligne de transport et l'existante de 120 kV;»

#### Commentaire d'Hydro-Québec

Depuis l'audience tenue à Joliette, Hydro-Québec a fourni à la Commission les niveaux de bruit associés uniquement à la ligne à 120 kV

(votre référence DA20). Compte tenu des très faibles niveaux de bruit associés à cette ligne 120 kV (moins de 19 dBA), Hydro-Québec répète que les niveaux de bruit présentés dans l'étude d'impact (votre référence PR3.4, page 8-15 et annexe F) représentent à toutes fins pratiques uniquement le bruit de la nouvelle ligne de 315 kV.

**A9** *«Étant donné qu'il a été expliqué par Hydro-Québec que la nouvelle ligne n'émettrait aucun bruit perceptible considérant le bruit déjà généré par l'autoroute 31. Or, la méthodologie de calcul du bruit établie par le Ministère du Développement Durable, de l'environnement et des Parcs consiste à effectuer des calculs et relevés après 23 :00 et cela s'en tenir compte du bruit émis par un autoroute; ce qui invaliderait les résultats présumés d'Hydro-Québec;»*

### **Commentaire d'Hydro-Québec**

La modalité d'application des critères en page 1 de la «Note d'instructions 98-01 sur le bruit» version juin 2006 du MDDEP précise que:

"Les critères d'acceptabilité accordent à une source fixe le niveau de bruit le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2) et le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau de la partie 1."

Cette prescription est répétée à l'alinéa 1 de la Partie 1 – Niveau sonore maximum des sources fixes, en page 3 de la dite Note.

La définition du bruit résiduel donnée en page 4 de la dite Note n'exclut nullement le bruit de la circulation automobile. Les résultats d'Hydro-Québec ne sont donc pas invalides.

Finalement, Hydro-Québec mentionne que toutes les périodes de la journée sont couvertes par un ou l'autre des critères du MDDEP, lesquels sont modulés selon la période de la journée, et que le bruit peut donc faire l'objet d'une évaluation en tout temps et pas qu'après 23h00.

**A10** *«Étant donné qu'Hydro-Québec a précisé qu'il n'y aura aucuns travaux au poste de Lanaudière, alors qu'après questionnement, il a été précisé que plusieurs transformateurs seront, dans les faits, ajoutés et qu'il est reconnu que ceux-ci émettent du bruit et cela particulièrement lors des grandes demandes d'électricité;»*

**A12** *«Étant donné la complaisance de la Ville de Joliette, laquelle a aboli presque en catimini, son règlement sur le bruit, lequel n'était pas respecté à prime abord pour le poste de transformation de Joliette De Lanaudière auquel serait*

*rattachée la nouvelle ligne de transport et auquel seront ajoutés de nouveaux transformateurs;»*

### **Commentaire d'Hydro-Québec**

Dans le cadre du présent projet au poste Lanaudière 315-120 kV, aucun transformateur de puissance n'est ajouté dans ce poste. Le projet au poste Lanaudière 315-120 kV consiste au raccordement de la nouvelle ligne électrique à 315 kV aux structures du poste et à l'ajout d'un banc de condensateurs à 120 kV. Cet équipement, le banc de condensateurs, ne produit aucun bruit.

**A3** *«Étant donné que le poste de transformation de Lanaudière fait déjà l'objet de plaintes de citoyens pour le bruit, lequel ne rencontre pas les normes municipales en vigueur lors du dépôt des plaintes des citoyens;»*

**A11** *«Étant donné l'étude sur le bruit émis par le poste de Lanaudière en décembre 2008 (Projet 604856-0021) laquelle conclut ne pas respecter la réglementation municipale et qui de plus aurait été effectuée selon les normes du promoteur et non selon les normes du Ministère du Développement Durable, de l'environnement et des Parcs;»*

### **Commentaire d'Hydro-Québec**

Le consultant qui a réalisé en décembre 2008 pour le compte d'Hydro-Québec l'étude du bruit émis par le poste Lanaudière (votre référence DA-11) concluait que le bruit du poste n'était pas conforme à la réglementation municipale alors en vigueur. Toutefois il poursuivait en disant que le lieu où s'appliquait le critère de la réglementation municipale, à savoir la limite de propriété de l'émetteur du bruit, n'était pas pertinent lorsqu'aucune zone résidentielle ne borde les limites de cette propriété. Or le poste Lanaudière est en zone industrielle et ne partage aucune limite avec une zone résidentielle. La zone résidentielle la plus proche en est séparée par l'autoroute 31, et le niveau de bruit du poste dans cette zone résidentielle, et toutes les autres, est conforme à la réglementation municipale en vigueur tant en 2008 qu'en 2011.

Par ailleurs, les "normes" du MDDEP ont été émises pour la première fois en 1998 et ont fait l'objet d'une révision en juin 2006. Des termes correctifs sont apparus dans cette révision et sont applicables depuis à toute nouvelle source fixe de bruit. Leur applicabilité n'est toutefois pas rétroactive. Or le poste Lanaudière dans sa configuration actuelle est antérieur à l'entrée en vigueur de la première version des "normes" du MDDEP. Par ailleurs, Hydro-Québec a déposé en décembre 2010 auprès du MDDEP, et à sa demande expresse, une évaluation du bruit du poste

Lanaudière qui tient compte des termes correctifs apparus en 2006; cette évaluation conclut que le bruit du poste évalué en milieu résidentiel est conforme aux exigences de 2006 du MDDEP. Le MDDEP n'a pas réfuté cette évaluation.

**A14** *«Étant donné qu'il est à prévoir une diminution de la valeur des résidences localisée à proximité de la nouvelle ligne de transport d'électricité pouvant se chiffrer à plus de 20%;»*

#### **Commentaire d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec croit que la ligne de transport projetée ne contribuera pas à une diminution de la valeur des résidences localisées à l'intérieur des quartiers Base-de-Roc (Joliette) et du Domaine Lafortune (Saint-Thomas). Dans un contexte de mise en marché des propriétés concernées, un acheteur potentiel ne pourra profiter de cette situation par l'entremise d'une diminution du prix d'acquisition, puisque l'impact du projet d'Hydro-Québec est inexistant. D'ailleurs, nous sommes d'avis que les préoccupations des acquéreurs potentiels risquent de porter plutôt sur la présence de l'autoroute 31.

**A15** *«Étant donné que les explications des représentants d'Hydro-Québec concernant la nécessité ou non d'installer des pylônes décoratifs découleraient,*

- 1. Dans un premier temps : De leur visibilité ou non à partir du quartier résidentiel. Or, il y a plus qu'un seul pylône qui sera visible du quartier résidentiel actuel; soit possiblement six alors que deux seuls sont prévus en tubulaire au lieu d'être en treillis;*
- 2. Dans un deuxième temps : De leur positionnement dans le parc industriel. Or, dans les faits, les deux types de pylônes s'y retrouvent, ce qui contredit les dires des représentants d'Hydro-Québec;*
- 3. Dans un dernier temps : L'explication s'est transformée en une nécessité structurale pour traverser l'autoroute sans aucun lien à un caractère esthétique»*

#### **Commentaire d'Hydro-Québec**

Le choix des pylônes tubulaires repose sur un facteur principal : les pylônes à treillis d'angle sont beaucoup plus hauts et imposants qu'un pylône en treillis d'alignement à empattement réduit tel que ceux utilisés pour cette ligne. C'est pour cette raison, que les pylônes d'angles qui devaient être utilisés pour la traversée de la route 31 ont été remplacés

pas des pylônes tubulaires car ils étaient visibles du quartier résidentiel base de roc.

**A16** *«Étant donné que le champ magnétique émis par la nouvelle ligne pourrait occasionner des problèmes de santé, notamment aux enfants habitants un quartier résidentiel localisé à proximité et que plusieurs pays et villes double la zone de protection par simple mesure de prévention dues à des données statistiques non déterminant en ce qui concerne les risques de maladies;»*

**C4** *«Prévenir les maladies pouvant être occasionnées par les champs électromagnétiques en diminuant leur impact et particulièrement leur intensité par rapport aux quartiers résidentiels actuels et futurs (enfants) en éloignant la ligne;»*

### **Commentaire d'Hydro-Québec**

D'entrée de jeu, soulignons qu'aucune résidence ne se retrouvera à moins de 167 mètres de la ligne Mauricie-Lanaudière. Un principe important à retenir stipule que l'intensité du champ magnétique est plus grande à proximité de sa source et qu'elle diminue rapidement avec la distance. Ainsi, à 167 mètres de la ligne, le niveau de champ magnétique produit par la ligne sera inférieur à celui du champ résidentiel ambiant moyen, qui lui est de l'ordre de 0,15 µT (ou 0,15 millionième de Tesla).

Par conséquent, aucun avantage ne pourrait résulter d'un éventuel éloignement supplémentaire de la ligne. En effet, à 167 mètres de la ligne à haute tension à 315 kV, les niveaux d'exposition au champ magnétique des habitants du quartier Base-de-Roc résulteront essentiellement de l'exposition résidentielle. Enfin, à notre connaissance, aucun document officiel à l'échelle internationale ne recommande de «doubler la zone de protection.» Rappelons que le champ magnétique généré par une ligne à haute tension dépend du courant qui y circule (et non pas de la tension de la ligne) et qu'il diminue rapidement avec la distance.